

SAINT-DENIS, le &7 mai 2019

ARRETE N° 20842019 portant réquisition de service

LE PREFET DE LA REUNION, DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER DANS LA ZONE MARITIME DU SUD DE L'OCEAN INDIEN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°94-589 du 15 juillet 1994 modifiée (article 14bis);

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 (4°);

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer, modifié par le décret n°2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. Amaury de SAINT QUENTIN ;

VU l'instruction n°51/SGMER du 12 avril 2016 relative à la lutte contre les trafics de stupéfiants en haute mer ;

VU la décision n°955/DDG AEM ZMOI du 04 mai 2019 relative à la destruction en mer des produits de stupéfiants saisis par la frégate de surveillance FLOREAL;

VU la décision n°956/DDG AEM ZMOI du 03 mai 2019 relative à la destruction en mer des produits de stupéfiants saisis par la frégate de surveillance FLOREAL;

VU la décision n°957/DDG AEM ZMOI du 01 mai 2019 relative à la destruction en mer des produits de stupéfiants saisis par la frégate de surveillance FLOREAL;

CONSIDERANT que la frégate de surveillance FLOREAL a découvert, à bord des navires IRANCEL, ZAHARI et SAJADI, puis détruit des produits stupéfiants (héroïne, haschich et

méthamphétamine) le 1^{er}, 3 et 4 mai 2019, dans la zone maritime océan Indien conformément aux décisions susvisées ;

CONSIDERANT que la destination finale aux fins d'analyse des échantillons est le laboratoire scientifique de l'Institut national de police scientifique, sis à Ecully, Rhône.

CONSIDERANT la sensibilité du matériel stupéfiant considéré et la nécessité de sécuriser son acheminement vers sa destination finale.

ARRÊTE:

- Article 1^{er}: Requérir Monsieur Julien Hermann, directeur de SAS Symbiose Médical 10 rue Benjamin Hoareau 97410 Saint-Pierre.
- Article 2: Cette réquisition a pour objet la prise en charge des échantillons considérés cidessus de la frégate de surveillance FLOREAL, basé à Le Port, et leur acheminement sécurisé à destination du laboratoire d'analyse de l'Institut national de police scientifique, 31 avenue Franklin Roosevelt 69134 Ecully.
- Article 3: Les échantillons sont reçus en mains propres de la part du commandant ou du commandant en second de la frégate de surveillance FLOREAL et versés en mains propres aux services du laboratoire d'analyse de l'Institut national de police scientifique contre signature de décharge.
- Article 4: Symbiose Médical réalise une expédition sécurisée et s'assure du suivi et de la traçabilité de l'envoi tout au long des étapes de l'expédition, depuis la prise en charge et jusqu'à la remise des échantillons.
- Article 5: La facture est prise en charge par le groupement de soutien de la base de défense La Réunion-Mayotte.
- Article 6: A défaut d'exécution, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon BP 2024 97488 Saint-Denis cedex Téléphone 02 62 92 43 60 Télécopie 02 62 92 43 62) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- <u>Article 8</u>: Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur Julien Hermann.
- Article 9 : Le commandant de la frégate de surveillance FLOREAL et le directeur de la société Symbiose Médical sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amaury de SAINT-QUENTIN